



DELIBERATION

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le neuf décembre deux mille vingt-deux, s'est rassemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheib TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, Mme Christine BARRETTA, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Nadia BAHY, Mme Delphine MARQUES, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Franck LECONTE, M. Sarah BOUZID, M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10 Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

M. Cherif DIA représenté par Mme Céline POULAIN
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Dominique GAULON
M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA représenté par M. Quentin GESELL
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Faouzy GUELLIL représenté par Mme Sarah BOUZID
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE à partir de 19h10

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
M. Michel ADAM
Mme Séverine LEVE jusqu'à 19h10
M. Mohamed IMZILNE jusqu'à 19h10
Mme Julie SANS
M. Karim AMIMEUR

Secrétaire de séance : Mme Coralie MATHEVON

Délibération n° DEL.2022.080

Recensement rénové de la population 2023 : Recrutement et indemnisation

Le conseil municipal en séance du 15 décembre 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21-10 ?

VU la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique,

VU la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés.

VU la loi n° 200-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V, articles 156 à 158,

VU le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 05 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2022-276, relative au recensement de la population,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année du recensement pour chaque commune,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération,

CONSIDÉRANT la période de l'enquête de recensement 2023 de la population fixée du 19 janvier au 25 février 2023,

CONSIDÉRANT le nombre de 315 logements environ à enquêter dans le cadre de cette collecte, basée sur un échantillon de la population (8%), soit une moyenne d'environ 105 logements par agent recenseur,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite que cette opération, se déroulant sur un échantillon de la population, puisse se réaliser dans les meilleures conditions possibles afin d'obtenir des résultats fiables, tant pour la collectivité que ses partenaires communautaires,

CONSIDÉRANT la prise en considération des contraintes rencontrées lors des opérations préparatoires (tournées de reconnaissance, repérages et relevés exhaustifs des adresses à enquêter) conduites entre les 2 demi-journées de formation,

CONSIDÉRANT que le travail des agents recenseurs et du coordonnateur communal est une mission spécifique nécessitant une grande disponibilité,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite prendre en considération les opérations quotidiennes de suivi, de contrôle et d'accompagnement des enquêteurs conduites par la coordinatrice communale désignée, en tant que tâche de travail supplémentaire exceptionnelle du quotidien de cet agent

CONSIDÉRANT que l'INSEE prévoit pour la ville de DUGNY une dotation forfaitaire de l'État fixée au titre de l'année 2023.

CONSIDÉRANT la proposition d'attribution d'indemnités complémentaires pour cette année 2022 aux agents recenseurs et au coordonnateur communal de Dugny, comme suit :

1. une prime de formations obligatoires (2 demi-journées) d'un montant de	80 €
2. une prime de tournées de reconnaissance, d'un montant de	80 €
3. une prime de collecte, d'un montant de	80 €
4. une prime de clôture, d'un montant de	150 €
5. règlement pour chaque feuille de logement	4 €
6. rémunération par bulletin de logement non enquêté	1 €

CONSIDÉRANT la proposition d'attribution d'une indemnité forfaitaire d'enquête de recensement pour le coordonnateur communal désigné à hauteur de 400 €,

CONSIDÉRANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été, adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

26 voix POUR

Soit à l'unanimité,

Article 1^{er} :

AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer le recrutement de 3 agents recenseurs pour assurer la collecte des informations dans le cadre du recensement de la population sur la ville, pour le motif « réalisation du recensement de la population ».

Article 2 :

APPROUVE le principe de versement d'indemnités complémentaires pour les agents recenseurs de la population pour cette année.

Article 3 :

APPROUVE l'octroi et **FIXE** la rémunération des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1. Une prime de formations obligatoires (2 demi-journées), d'un montant de | 80 € |
| 2. Une prime de tournées de reconnaissance, d'un montant de | 80 € |
| 3. Une prime de collecte, d'un montant de | 80 € |
| 4. Une prime de clôture, d'un montant de | 150 € |
| 5. Règlement pour chaque feuille de logement | 4 € |
| 6. Rémunération par bulletin de logement non enquêté | 1 € |

Article 4 :

DIT qu'une indemnité forfaitaire d'enquête de recensement d'un montant de 400 € est attribuée au coordonnateur communal désigné par le Maire au sein du personnel municipal.

Article 5 :

PRÉCISE que les crédits de dépenses et de recettes seront inscrits au budget 2023 de la ville.

Article 6 :

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents administratifs et comptables relatifs au recensement 2023 de la population de la ville de Dugny.

Article 7 :


PRÉCISE qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au Préfet de Seine-Saint-Denis et à la Trésorerie du Blanc-Mesnil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20221215-DEL-2022-080-DE
Date de télétransmission : 26/12/2022
Date de réception préfecture : 26/12/2022

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire

Quentin GESELL



Délibération rendue exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : <i>26/12/2022</i> + Publication et/ou notification le : <i>26/12/2022</i> Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
 Quentin GESELL	

